

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2021
DELIBERATION N° DE-2021-108

L'an deux mil vingt et un, le 3 juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, M. LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, Mme BENSOUSSAN (à partir de 18h07), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de 19h14), Mme LIOUSSE (jusqu'à 20h10), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL ; M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE ; Mme ZITTEL à Mme DUHART ; M. ESTEBAN à M. ABADIE (jusqu'à 19h14) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD (à partir de 20h10).

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 18h07, délibération n°7).

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme DURRUTY,

OBJET : FINANCES – Taxe foncière sur les propriétés bâties : nouvelles modalités nationales de calcul et maintien de l'exonération partielle de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation à compter de 2022.

Le code général des impôts prévoit que les constructions neuves, ainsi que les reconstructions et additions de construction à usage d'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Jusqu'alors, les communes étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part leur revenant, ce que la Ville avait fait par délibération du 9 juillet 1992, comme nombre d'autres communes. La part départementale de la taxe foncière restait, elle, exonérée pendant les deux premières années, les départements n'ayant pas la possibilité de modifier l'exonération. Ainsi, pendant les deux premières années d'imposition, un contribuable bayonnais bénéficiait d'une exonération partielle de taxe foncière bâtie.

A compter de 2021, la part départementale de la taxe foncière bâtie est transférée aux communes, ce qui rend caduc ce dispositif et a nécessité une réécriture de l'article 1383 du code général des impôts. De manière à assurer une transition avec le système antérieur, les communes peuvent désormais, par une délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédente et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération de taxe foncière bâtie à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il est précisé qu'une limitation de 40 % de la base imposable permettrait à la commune de se rapprocher de la situation antérieure à la réforme et ainsi de préserver ses ressources fiscales.

A titre d'illustration, pour une construction neuve ayant une valeur locative correspondant à la moyenne constatée au niveau communal, la taxe foncière bâtie se présentait de la manière suivante avant la réforme :

	Part communale	Part départementale
Base fiscale avant exonération	1 765 €	1 765 €
Exonération temporaire de 2 ans	Non à 100 %	Oui à 100 %
Base fiscale après exonération	1 765 €	0 €
Taux de fiscalité	19,03 %	13,47 %
Cotisation de taxe foncière	336 €	0 €

Pour ce même exemple, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière, la situation se présenterait de la manière suivante avec une réduction de l'exonération à 40 % :

	Part communale	Part départementale
Base fiscale avant exonération	1 765 €	0 €
Exonération temporaire de 2 ans	40 %	0 %
Base fiscale après exonération	1 059 €	0 €
Taux de fiscalité	32,50 %*	0 %
Cotisation de taxe foncière	344 €	0 €

*addition du taux communal et départemental

Il est proposé de retenir ce taux de 40 %, étant précisé que cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien.

Aussi, en application de l'article 1383 du code général des impôts, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable,
- de maintenir l'exonération temporaire de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour ceux des immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

Le préfet de la région de Bourgogne
Le préfet de la Côte-d'Or
Monsieur le maire de [nom de la commune]